

Arrête municipal

PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE CIRCULATION EN FONCTION DU
TONNAGE

Route Yolaine de Kepper

Le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

VU la loi n ° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route modifié et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prescrire toute mesure pour assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit aux véhicules dont le poids total en charge excède douze tonnes de circuler sur la route Yolaine de Kepper à l'exception des engins agricoles et des véhicules dédiés au ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux textes en vigueur et posée aux frais de la commune de Chalonnnes sur Loire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par les procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Mme. La Directrice Générale des Services de la Mairie de ST GEORGES SUR LOIRE, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GEORGES/LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 08 Avril 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



Notifié le : 08 Avril 2024

Le Maire



Philippe MAILLART